

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 180/23 IV-COM

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00291 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg du 15 mars 2022,

ayant comparu par Maître Joë Lemmer, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort,

e t

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Gallé,

comparant par la société d'avocats à responsabilité limitée C.A.S., inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2339 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 231602, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Emmanuelle Priser, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 30 mars 2021, la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE3.)) a assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH (ci-après SOCIETE1.)) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de la voir condamner à lui payer le montant de 13.218,33 euros au titre de six factures impayées émises entre octobre 2018 et août 2019, outre les intérêts, le montant de 1.321,83 euros au titre de pénalité conventionnelle de retard, le montant de 40 euros sur base de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard (ci-après la loi de 2004), le montant de 2.000 euros, principalement sur base de l'article 5 (3) de la loi de 2004, subsidiairement sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la majoration du taux de l'intérêt légal.

Par jugement du 26 novembre 2021, le Tribunal a reçu la demande en la forme, l'a dit fondée, a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 13.218,33 euros, augmenté d'un intérêt de 12 % par an à compter de l'échéance respective des factures, jusqu'à solde, le montant de 1.321,83 euros et le montant de 790 euros sur base de l'article 5 de la loi de 2004. PERSONNE1.) a été en outre condamnée aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 14 mars 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 15 mars 2022.

SOCIETE1.) conclut à voir ordonner un sursis à statuer, sinon, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer les demandes de SOCIETE3.) non fondées et à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre en première instance. L'appelante sollicite la condamnation de SOCIETE3.) à lui payer le montant de 3.000 euros au titre d'une indemnité de procédure.

Dans ses dernières conclusions, PERSONNE1.) relève que le montant principal de 13.218,33 euros a été réglé à SOCIETE3.) par cinq virements effectués au courant du mois de novembre 2022, de sorte qu'elle ne serait plus redevable dudit montant.

L'intimée confirme que le montant principal de 13.218,33 euros a été réglé au courant du mois de novembre 2022 et que suite à ce paiement, la dette de SOCIETE1.) au titre des Factures, en principal, est éteinte, de sorte qu'il n'y aurait plus lieu à condamnation sur ce point.

Elle conclut à la confirmation du jugement de première instance en ce qui concerne la condamnation de SOCIETE3.) au paiement des intérêts conventionnels fixés à 12 % l'an, qu'elle chiffre, suivant décompte, au montant de 4.562,44 euros, en ce qui concerne le montant de 1.321,83 euros au titre de pénalité conventionnelle et en ce qui concerne le montant de 40 euros sur base de l'article 5 (1) de la loi de 2004. Elle formule par ailleurs une augmentation de sa demande en condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité sur base de l'article 5 (3) de la loi de 2004, sinon sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, qu'elle porte dorénavant au montant de 3.750 euros (750 + 3.000).

Appréciation de la Cour

Il est constant en cause que SOCIETE3.), suivant commande de SOCIETE1.), a procédé à divers travaux de réparation sur des camions ce cette dernière, ayant donné lieu à l'émission de plusieurs factures.

Le 21 juillet 2020, SOCIETE3.) a mis en demeure SOCIETE1.) de payer le montant total de 14.823,04 euros, au titre de six factures émises entre le 31 octobre 2018 et le 1^{er} août 2019 d'un import de 13.218,33 euros (ci-après les Factures), outre les intérêts de retard et les pénalités.

Le montant principal des Factures a été réglé par SOCIETE1.) au courant du mois de novembre 2022.

- Quant au moyen de SOCIETE1.) tiré de la violation du principe d'une bonne administration de la justice

PERSONNE1.) reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa demande en refixation de l'affaire ou de mise en suspens présentée le 27 et 28 octobre 2021, date de l'audience des plaidoiries, en vue d'une jonction avec sa demande en intervention dirigée contre la société SOCIETE4.) (ci-après la SOCIETE5.)). De ce fait, elle aurait été « privée de son droit de mettre en intervention directement la SOCIETE5.) afin qu'elle puisse en cas de condamnation tenir quitte et indemne la société SOCIETE1.) », et privée du droit à un procès équitable, les principes du contradictoire et de l'égalité des armes auraient ainsi été méconnus.

SOCIETE3.) donne à considérer que l'appelante n'explique pas en quoi la jonction de l'assignation en intervention de la SOCIETE5.) aurait pu permettre au Tribunal de statuer différemment à son égard. Elle souligne en outre que PERSONNE1.) a attendu sept mois pour mettre en cause son assureur, suivant assignation en intervention du 20 octobre 2021, pour une audience postérieure à la date fixée pour les plaidoiries dans l'affaire principale, la date des plaidoiries ayant cependant déjà été fixée depuis avril 2021.

Compte tenu des éléments soumis, la Cour ne conçoit pas de violation du droit à un procès équitable, voire du principe du contradictoire ou de l'égalité des armes plaçant SOCIETE1.) dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, dès lors que l'affaire en intervention forcée, désormais une action autonome, est, suivant les explications fournies, fixée devant le Tribunal susceptible d'être plaidée dès la clôture de l'instruction y relative.

C'est en effet par une saine appréciation, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que le Tribunal a décidé de ne pas refixer l'affaire principale en vue d'une jonction avec l'affaire en intervention voire de ne pas faire droit à une demande en surséance à statuer, afin de ne pas retarder inutilement le jugement dans l'affaire principale.

Le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne de la Sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est partant à rejeter.

- Quant à la demande en surséance à statuer

En matière de sursis à statuer, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité du sursis à statuer, sa durée et ses modalités (voir Cour d'appel, 17 décembre 1997, n°19225 et 20643 du rôle). Le sursis à statuer est facultatif, seul le souci d'une bonne administration de la justice doit guider le juge (voir Cour, 9 juin 2010, n°34962 du rôle).

En l'espèce, tel que relevé ci-avant, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de ne pas faire droit à la demande en surséance de statuer afin de ne pas retarder inutilement l'issue de l'affaire principale.

- Quant à l'application de la théorie de la facture acceptée

SOCIETE1.) fait grief aux juges de première instance d'avoir fait application de la théorie de la facture acceptée.

SOCIETE3.), pour sa part, estime que les juges de première instance ont fait une application correcte des dispositions de l'article 109 du

Code de commerce. Elle se réfère aux motifs dégagés par le Tribunal y afférents.

La Cour rappelle que conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée. Ce texte a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les autres contrats revêtant un caractère commercial tels que les contrats relatifs à des prestations de service. Ce texte n'instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée que pour le seul contrat de vente.

Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 4072 du registre). L'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat.

Le principe de la facture acceptée suppose à la fois l'existence d'une facture, la qualité de commerçant dans le chef du destinataire, la réception de la prédite facture par son destinataire et finalement le silence ou l'absence de contestation de ce dernier.

PERSONNE1.) ne discute pas la réception des Factures. Elle affirme ne pas avoir émis de contestations à l'encontre des Factures émises par SOCIETE3.) au motif que cette dernière aurait « elle-même accepté le fait que les factures devaient être prises en charge par la SOCIETE5.) », ce qui serait prouvé par les pièces versées en cause. Les parties auraient « convenu expressément » que les Factures devaient être prises en charge par la SOCIETE5.), raison pour laquelle elle aurait mis en intervention l'assureur la SOCIETE5.).

C'est à bon droit que le Tribunal a relevé qu'à défaut de contestations utiles, les Factures sont à considérer comme factures acceptées qui engendrent, en présence d'un contrat de prestation de services, tel que le cas en l'espèce, une présomption simple de l'existence de la créance susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE1.).

Il appartient dans ce cadre à SOCIETE1.) de rapporter la preuve que la créance résultant des factures acceptées est inexistante ou éteinte, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de cette créance.

A cet effet, PERSONNE1.) fait valoir que la SOCIETE5.) serait la débitrice « *in fine* » de la créance, ce qui serait établi par le fait que cette dernière aurait pris en charge diverses factures et que les Factures auraient été adressées dans un premier temps à la ADRESSE3.).

Contrairement à l'argumentation de SOCIETE1.), il ne se dégage pas des éléments soumis que la SOCIETE5.) soit redevable à SOCIETE3.) des montants réduits en vertu des Factures en cause.

Même à admettre que SOCIETE5.) a pris en charge directement certaines réparations effectuées sur des véhicules de SOCIETE1.) assuré auprès de la SOCIETE5.), un tel paiement n'établit pas l'existence d'un rapport contractuel entre la SOCIETE5.) et SOCIETE3.), ni un engagement de la SOCIETE5.) à régler à SOCIETE3.) toute facture de réparation d'un véhicule de SOCIETE1.). De même, la preuve de l'existence d'une « convention expresse » conclue entre SOCIETE3.) et SOCIETE1.) manque d'être rapportée. Le fait encore que certaines factures étaient envoyées par SOCIETE3.), tant, voire concomitamment, à SOCIETE1.) et la SOCIETE5.), n'établit pas un engagement ou une convention selon laquelle cette dernière se soit obligée à régler les factures de réparation à SOCIETE3.).

Il y a encore lieu de relever que tant en première instance qu'en instance d'appel, SOCIETE1.) ne conteste ni la prestation des travaux commandés par elle, ni le quantum des montants facturés. Tel que l'a retenu à juste titre le Tribunal, PERSONNE1.) en tant que cocontractant de SOCIETE6.) est dès lors tenue au paiement des prestations commandées.

Il s'ensuit que les explications fournies par SOCIETE1.) ne sont pas de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance de SOCIETE3.) découlant du principe de la facture acceptée.

- Quant au moyen de SOCIETE1.) tiré de l'extinction de la créance suite au paiement du principal des Factures

Contrairement à ce que fait plaider PERSONNE1.) en ordre principal, l'extinction de la créance au principal, suite au paiement au mois de novembre 2022, ne vaut pas extinction des créances en intérêts de retard et en pénalités conventionnelles, sanctionnant précisément le paiement tardif.

Pour s'opposer à la condamnation aux intérêts de retard et aux pénalités, SOCIETE1.) invoque encore en ordre subsidiaire son absence de mauvaise foi estimant avoir légitimement pu croire que la SOCIETE5.) prenne en charge les Factures.

Compte tenu des développements qui précèdent, une telle « croyance légitime » ne saurait être dérogée des éléments du dossier soumis.

- Quant à l'opposabilité des conditions générales, des intérêts de retard conventionnels et de l'indemnité conventionnelle

En instance d'appel, SOCIETE1.) soulève l'inopposabilité des « conditions générales de vente » à son encontre, au motif que la double exigence de la connaissance et de l'acceptation des conditions générales ne serait pas donnée en l'espèce. Tel serait facilement le cas lorsque le contrat ferait expressément et clairement mention aux conditions générales. Or, en l'occurrence, la seule mention en bas de page au recto des Factures, ni claire ni facilement lisible, serait insuffisante pour valoir connaissance et acceptation des conditions générales.

SOCIETE3.) relève que SOCIETE1.) n'a pas soulevé ce moyen en première instance, de sorte qu'elle serait en aveu judiciaire de ce que les conditions générales s'appliquent entre parties. En ordre subsidiaire, SOCIETE3.) fait valoir que les parties sont en relations d'affaires suivies et que certaines factures ont été payées par SOCIETE1.) sans réserve aucune. PERSONNE1.) aurait parfaitement connaissance des conditions générales.

Aux termes de l'article 1356, alinéa 1^{er} du Code civil, l'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. L'aveu peut être défini comme étant une déclaration par laquelle une personne reconnaît comme vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

La Cour constate que le moyen de l'inopposabilité des conditions générales non soulevée en première instance par SOCIETE1.) ne constitue pas un aveu judiciaire dans le chef de cette dernière de l'application des conditions générales entre parties, aucune déclaration dans ce sens n'étant même alléguée, mais constitue un moyen nouveau recevable en instance d'appel.

L'article 1135-1, alinéa 1^{er} du Code civil dispose que « les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées ».

Pour que les conditions générales d'une partie entrent dans le champ contractuel, il est nécessaire que l'autre partie en ait eu effectivement connaissance et qu'elle les ait acceptées.

Cet article consacre, à propos des conditions générales, la double exigence cumulative de la connaissance et de l'acceptation. La jurisprudence admet que « l'article 1135-1 du Code civil n'exige pas que la partie contractante ait signé les conditions générales. Il est seulement exigé que cette partie accepte les connaissances générales en connaissance de cause » (Cour d'appel, 22 octobre 2014, Pas. 37, p.171).

De même, il a été jugé que « l'article 1135-1 du Code civil soumet l'opposabilité des conditions générales à une double exigence de connaissance et d'acceptation desdites conditions générales. Ces exigences ne font pas difficulté lorsque les conditions générales sont reprises dans le document contractuel signé, ou annexées au contrat et qu'une mention claire renvoie à cette annexe. Il en va de même si les conditions générales ont été connues à l'occasion d'un précédent contrat. A défaut, les conditions générales de vente doivent, pour être opposables, être communiquées au co-contractant pour qu'il puisse en prendre connaissance ; faute de quoi l'acceptation ne saurait être tacite » (Cour d'appel, 10 janvier 2018, Pas. 38, p. 664).

Il est constant en cause que les Factures contenaient au recto, en bas de page, un renvoi aux conditions générales de vente. Il n'est en outre pas contesté que ces conditions générales figurent effectivement au verso des Factures.

PERSONNE1.) a partant vraisemblablement eu connaissance des conditions générales par l'envoi des Factures.

Il n'est cependant pas établi que les relations contractuelles entre parties, dont SOCIETE3.) ne détaille pas la durée et ne verse pas de pièces justificatives, aient été suivies sur une période suffisamment longue pour que SOCIETE3.) ait nécessairement dû accepter ces clauses exorbitantes de droit commun, respectivement pour que SOCIETE3.) soit à considérer comme les ayant tacitement acceptées. Le fait que SOCIETE1.) a réglé certaines factures, en principal, suite à la mise en demeure du 21 juillet 2020 n'est pas de nature non plus à établir une acceptation tacite des conditions générales litigieuses.

Il s'ensuit que les conditions générales sont inopposables à SOCIETE1.) et que les demandes de SOCIETE3.) en condamnation de SOCIETE1.) aux intérêts de retard conventionnels et en paiement d'une pénalité conventionnelle sur base de l'article 12 des conditions générales ne sont pas fondées.

L'appel en ce qu'il porte sur ces points est partant fondé.

Il devient dès lors oiseux d'examiner les autres moyens développés de part et d'autre en rapport avec les conditions générales.

- Quant aux demandes basées sur les dispositions de la loi de 2004

Quant aux intérêts de retard, SOCIETE3.) conclut, à titre subsidiaire, à la condamnation de SOCIETE1.) aux intérêts légaux prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard à compter de la date d'échéance de chacune des factures impayées.

Les conditions d'application de cet article étant remplies, il y a lieu d'y faire droit.

La loi de 2004 ayant abrogé la loi du 22 février 1984 relative aux taux de l'intérêt légal ne prévoyant plus une majoration du taux de l'intérêt légal en matière de créances résultant de transactions commerciales, la demande en majoration du taux de l'intérêt légal manque de base légale et est partant à rejeter.

SOCIETE3.) réitère en instance d'appel sa demande en condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 40 euros sur base de l'article 5 (1) de la loi de 2004. Il y a lieu de confirmer le jugement déféré sur ce point, les conditions d'allocation dudit montant étant remplies en l'espèce.

SOCIETE3.) sollicite encore en instance d'appel la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer un montant de 3.750 euros sur fondement de l'article 5 (3) de la loi de 2004, sinon sur fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 5 (3) de la loi de 2004 dispose que « le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances ».

L'augmentation de cette demande est recevable. Compte tenu de l'envergure de l'affaire, la Cour l'a dit fondée pour le montant de 2.000 euros.

La condition de l'iniquité n'étant pas remplie, SOCIETE1.) ne saurait prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure, ni pour la première instance, ni pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

rejette le moyen de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH tiré d'une violation du principe d'une bonne administration de la justice,

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH en surséance à statuer,

dit recevable l'augmentation de la demande de la société anonyme SOCIETE2.) basée sur l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard,

réformant,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH de la condamnation au paiement des montants de 13.218,33 euros et 1.321,83 euros,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH de la condamnation au paiement des intérêts de retard conventionnels sur le montant de 13.218,33 euros,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH aux intérêts de retard prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard,

dit fondée à hauteur de 2.000 euros la demande de la société anonyme SOCIETE2.) basée sur l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH à payer à la société anonyme SOCIETE2.) les intérêts de retard prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, sur le montant total de 13.218,33 euros, à compter de la date d'échéance de chacune des factures impayées jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 2.000 euros,

pour le surplus,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 40 euros sur base de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, et en ce qu'il a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH aux frais et dépens de la première instance,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société d'avocats à responsabilité limitée C.A.S., sur ses affirmations de droit.